



PROCES VERBAL du CONSEIL de COMMUNAUTE **Séance du 22 mai 2008 - 19 h 00** **Salle communale de GILDWILLER**

Sous la Présidence de Gérard LANDEMAINE, Président.

Sont présents 42 membres

ONT DELIBERE : MM. LAMERE Jean-Luc, BOLORONUS Bernard, ULMANN Fabienne, SCHNOEBELEN Jean-Marie, KIPPELEN Jean-Baptiste, ROY Thierry, SCHITTLY Philippe, ROTH Jean-Luc, PFANTZER Pascal, COLIN Marc, THEVENOT André, QUIQUEREZ Alain, MUMBACH Paul, KOEGLER Oscar, STROH Dominique, SCHERRER Thibaut, BAUR Roger, SCHMITT Pierre, SCHACHERER Emmanuel, ALARCON Roger, LANDEMAINE Gérard, SCHNOEBELEN Gabriel HAENNIG Jean-Marie, SCHITTLY Bernard, BACH Guy, BENJAMIN Carole, GENTZBITTEL Claude, BIHR Virginie, DIETMANN Daniel, BIECHLIN Bertrand, HERRGOTT Michel, TRABOLD André, VIC Marie Denise, GISSINGER François, CHATONNIER Gérard, PROB Anne, WIES Joël, SUTTER Bernard, BISCHOFF Jean-Claude, FREYBURGER Christian, BARNABE Daniel, WEBER Christophe.

Excusés : MM. DITNER Mathieu, WILLM Pierre,

Absents : ELSAESSER François.

Assistent également pour le personnel :

Mlle MONGODIN Audrey

Mme SCHILLING Sylvie

Mr BOETSCH Eric

Mr Philippe GERARD, Trésorier

Monsieur le Maire de Gildwiller, Gabriel SCHNOEBELEN, est heureux d'accueillir les membres dans sa Commune et invite les conseillers, à l'issue de la réunion, au verre de l'amitié.

Les Conseillers Communautaires approuvent, à l'unanimité, le compte rendu de la séance ordinaire du 15 avril 2008.

POINT 1

RESTAURATION SCOLAIRE

1.1. MODIFICATION LIEU D'IMPLANTATION

Vu la décision du Conseil de Communauté en date du 12 décembre 2006, portant création d'un service de restauration scolaire sur le territoire de La Porte d'Alsace et fixant les modalités de fonctionnement du dit service ;

Vu la décision du Conseil de Communauté en date du 28 février 2008, portant décision de mise en place de 3 nouveaux sites ;

Vu la décision du Conseil Municipal de Hagenbach, en date du 20 mai 2008, se portant candidate à l'accueil de la restauration scolaire en lieu et place de la Commune de Gommersdorf ;

Le Conseil de Communauté, après délibération et à l'unanimité :

PREND ACTE et MODIFIE le lieu de mise en service du nouveau site de restauration scolaire pour le RPI de Hagenbach/Gommersdorf, à la salle communale de Hagenbach.

AUTORISE le Président à signer les conventions à intervenir.

1.2. APPROBATION VERSEMENT FONDS DE CONCOURS

Vu la décision du Conseil de Communauté en date du 12 décembre 2006, portant création d'un service de restauration scolaire sur le territoire de La Porte d'Alsace et fixant les modalités de fonctionnement du dit service ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2007-114-23 du 20 avril 2007, portant notification de la nouvelle compétence en matière de restauration scolaire, ainsi définie : *«Prise en charge de la gestion du service de restauration scolaire à raison, maximum, d'un restaurant par regroupement scolaire, ou Commune non membre d'un regroupement et ne bénéficiant pas d'équipement pouvant répondre à un besoin exprimé. Aide au premier investissement de matériel, dans le but de la création de ces services de restauration scolaire par voie de fonds de concours dans les conditions prévues par l'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales ».*

Vu la décision du Conseil de Communauté en date du 28 février 2008, portant décision de mise en place de 3 nouveaux sites ;

Vu la décision du Conseil Municipal de Hagenbach, en date du 20 mai 2008, se portant candidate à l'accueil de la restauration scolaire en lieu et place de la Commune de Gommersdorf et adoptant le plan de financement prévisionnel ;

Le Conseil de Communauté, après délibération et à l'unanimité DECIDE :

DE VERSER une aide au premier investissement en matériel/mobilier, par voie de fonds de concours, à hauteur de 50% du montant HT restant à la charge de la Commune de Hagenbach, déduction faite des subventions éventuelles obtenues. Ce fonds de concours sera versé sur présentation des factures acquittées.

DONNE DELEGATION au Bureau pour toutes décisions permettant la mise en place des sites à venir ;

AUTORISE le Président à signer les pièces à intervenir.

POINT 2	APPROBATION PROGRAMME CHARTE DE DEVELOPPEMENT LOCAL - ANNEE 2008
----------------	---

Le Conseil de Communauté APPROUVE, à l'unanimité, le programme de développement local 2008, conformément au planning ci-annexé (1).

POINT 3	FIXATION INDEMNITES DE FONCTIONS DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS
----------------	---

VU la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, dont l'article 99-II alinéa 2 prévoit que les délibérations des Etablissements publics de coopération intercommunale interviennent dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du décret du 25 juin 2004 visé ci-dessous ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-12 qui stipule que les indemnités maximales votées par le Conseil ou Comité d'un Etablissement public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 modifié relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale mentionnées à l'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L 5721-8 du même Code (journal officiel du 29 juin 2004) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R 5214-1 fixant pour les communautés de communes des taux maximum.

CONSIDERANT

- Que la Communauté de Communes est située dans la tranche suivante de population : 10000 à 19999 habitants.
- Que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de 48,75% pour le président et de 20,63% pour le vice président, soit respectivement un montant annuel maximum de 21 886,37€ pour le président et de 9261,86€ pour le vice président (base du point d'indice brut au 1.3.2008).

Le Conseil de Communauté, après délibération DECIDE :

1. A compter du 16 avril 2008, les taux et montants des indemnités de fonction du président et des 6 vice-présidents, sont ainsi fixés :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique :

A l'unanimité et en l'absence du Président, soit 41 voix pour :

- a. Président : 48,75% de l'indice brut 1015
 A 3 abstentions, soit 39 voix pour :
- b. 1^{er} vice président : 28,37% de l'indice brut 1015
 c. 2^e vice président : 19,08% de l'indice brut 1015
 d. 3^e vice président : 19,08% de l'indice brut 1015
 e. 4^e vice président : 19,08% de l'indice brut 1015
 f. 5^e vice président : 19,08% de l'indice brut 1015
 g. 6^e vice président : 19,08% de l'indice brut 1015
 Soit un total de 77 453,07€

Montant brut annuel en Euros au 1.3.2008 :

A l'unanimité et en l'absence du Président, soit 41 voix pour :

- a. Président : 21886,37€
 A 3 absentions, soit 39 voix pour :
- b. 1^{er} vice président : 12 736,75€
 c. 2^e vice président : 8 565,99€
 d. 3^e vice président : 8 565,99€
 e. 4^e vice président : 8 565,99€
 f. 5^e vice président : 8 565,99€
 g. 6^e vice président : 8 565,99€
 Soit un total de 77 453,07€

2. Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.
3. Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget de l'établissement public.

POINT 4	CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL Attribution d'indemnité
----------------	---

Vu l'article 97 de la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les Collectivités Territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les Communes pour la confection des documents budgétaires ;

Le Conseil de Communauté, après délibération et à l'unanimité DECIDE :

- DE DEMANDER le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de Conseil et
- D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an
- QUE cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à GERARD Philippe, Receveur Municipal.

POINT 5	DESIGNATION Délégués siégeant au COMITE DE PROGRAMMATION LEADER+ (Pays)
----------------	--

Le Conseil de Communauté DESIGNNE, à vote secret et à l'unanimité, les délégués de La Porte d'Alsace Communauté de Communes de la région de Dannemarie, siégeant au Comité de programmation LAEDER+ 2000-2006 puis 2007-2017 :

Délégué titulaire : Mr Gérard LANDEMAINE

Délégué suppléant : Mr Pierre SCHMITT

POINT 6	SERVICE ORDURES MENAGERES
----------------	----------------------------------

6.1. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS 2007

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité, APPROUVE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets 2007, tel que présenté. Un exemplaire sera adressé à chaque Commune membre.

6.2. PRESENTATION PESEE EMBARQUEE

Mr Daniel DIETMANN, Vice Président chargé de l'environnement, présente la pesée embarquée par vidéo projection et donne toutes explications notamment à l'attention des nouveaux élus. Présentation appréciée par l'assemblée, celle-ci est également en ligne sur le site de La Porte d'Alsace : www.cc-porte-alsace.fr.

POINT 7	TRAVAUX NOUVEAUX SIEGE
----------------	-------------------------------

7.1. PRESENTATION PLANS - ESTIMATIF APS

Afin de permettre aux nouveaux élus de prendre connaissance du dossier de réhabilitation du nouveau siège de La Porte d'Alsace, le Président présente les plans ainsi que l'Avant Projet Sommaire qui ont été approuvés par le Conseil du 28 février dernier. Il précise que quelques modifications seront apportées à cet APS. Celles-ci feront l'objet d'une approbation lors de l'adoption de l'avant projet définitif.

7.2. APPROBATION PLAN DE FINANCEMENT POINT PUBLIC ET NOUVEAU SIEGE

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 février 2008, portant approbation de l'avant projet sommaire et engagement de la procédure administrative ;
Le Conseil de Communauté, après délibération avec 3 voix contre, 4 abstentions et 35 voix pour :

APPROUVE le plan de financement du point public et siège de La Porte d'Alsace Communauté de Communes de la région de Dannemarie tel qu'annexé (2).

DONNE DELEGATION au Bureau pour toute modification à apporter au dit plan, dans la mesure où toutes les notifications de subvention n'ont pas encore été notifiées à la Communauté de Communes.

Sur demande de Mr André TRABOLD, Vice Président, ci-dessous, le détail des taux respectifs concernant la maîtrise d'œuvre :

- . Architecte : 9,08 %
 - . Bureau d'études structure : 0,98 %
 - . Bureau d'études thermique : 0,75 %
 - . Bureau d'études électricité intelec : 0,69 %
- Soit un total de 11,50 %

7.3. APPROBATION AVANT PROJET DEFINITIF - Délégation au Bureau

Vu l'approbation, par le Conseil de Communauté en date du 28 février 2008, de l'Avant Projet Sommaire de réhabilitation du futur siège de La Porte d'Alsace, Communauté de Communes de la région de Dannemarie ;

Le Conseil de Communauté, après délibération à 41 voix pour et 1 abstention, DECIDE :
DE DONNER délégation au Bureau, pour l'approbation de l'Avant Projet Définitif à intervenir dans les toutes prochaines semaines, ainsi que toutes décisions relatives à l'avancement des travaux de réhabilitation du futur siège de La Porte d'Alsace.

POINT 8	RESULTAT AVIS PREALABLE REGLEMENT INTERIEUR COMMISSION TECHNIQUE PARITAIRE
----------------	---

Vu la constitution d'une Commission Technique Paritaire au sein de La Porte d'Alsace Communauté de Communes de la région de Dannemarie ;

Vu le projet de règlement intérieur élaboré par La Porte d'Alsace et soumis à avis préalable du Comité Technique Paritaire auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire ;

Le Conseil de Communauté, après délibération et à l'unanimité :

PREND ACTE de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire auprès du Centre de Gestion du Haut-Rhin, portant la référence RP 28-03-08/4 du 28 mars 2008, concernant le règlement intérieur de la commission technique paritaire de la Communauté de Communes de la région de Dannemarie tel qu'annexé (3) à la présente.

POINT 9	COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - DESIGNATION
----------------	---

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 15 avril 2008, portant conditions de dépôt des listes des membres souhaitant constituer la Commission de Délégation de Service Public ;

CONSIDERANT les délégués ayant déposé candidature en qualité de membres de la Commission de délégation de service public ;

Le Conseil de Communauté DESIGNE à vote secret et à l'unanimité, les membres suivants :

Voix délibératives :

- Président de Commission : Gérard LANDEMAINE, Président
- Titulaires : MM. MUMBACH Paul, SUTTER Bernard, SCHMITT Pierre
- Suppléants : MM. BOLORONUS Bernard, GISSINGER François, BARNABE Daniel

Voix consultatives :

- Comptable de la collectivité
- Représentant de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes
- Agents en raison de leur compétence objet de la délégation.

POINT 10	INFOS ET DIVERS
-----------------	------------------------

10.1. ORIENTATIONS STATUTAIRES Association LE PAYS DU SUNDGAU

Le Président rend compte de la dernière réunion de l'Association Le Pays du Sundgau. De nouvelles orientations statutaires sont envisagées, une hypothèse est d'ores et déjà avancée : créer un syndicat mixte regroupant l'Association et le Syndicat Intercommunal pour le plan d'aménagement du Sundgau. Afin de préparer cette mutation, la première étape sera de prendre la compétence SCOT pour les Communautés de Communes ne l'ayant déjà fait (CCPA fait). Un nouveau Comité au sein de l'Association

a été élu : Président Mr Helmut BIHL, 1^{er} Vice Président Mr André BOHRER, secrétaire Mr Gérard LANDEMAINE, Trésorier Mr René DANESI.

10.2. CONSTRUCTION NOUVEAU COLLEGE A BURNHAUPT

Le Président rend compte de la première réunion de concertation des Maires et intercommunalités concernées par le nouveau collège à BURNHAUPT-LE-HAUT. Les Communes du Nord de notre territoire devraient être concernées. Il s'agit des Communes de Bréchaumont, Saint-Cosme, Bellemagny, Eteimbes, Bretten, Diefmatten, Falkwiller, Hecken, Gildwiller, Ammertzwiler et Bernwiller. Le Président donne l'effectif prévisionnel du Collège de Dannemarie, compte tenu du transfert des élèves des dites Communes.

10.3. COMPTE RENDU RENCONTRE EDF

Dans le cadre du développement durable et des énergies renouvelables, Mr Daniel DIETMANN Vice Président ainsi que Mr Eric BOETSCH agent de développement, rendent compte de leur rencontre avec des représentants d'EDF dans le cadre d'un partenariat de compétences et de correspondance auprès des 33 Communes. La proposition est de recenser les projets des Communes afin de les mutualiser et d'organiser une réunion d'information avec EDF, lors du prochain Conseil de Communauté.

Les points à l'ordre du jour étant achevés, aucun membre ne souhaitant prendre la parole, le Président lève la présente séance à 22 h 45

Dannemarie, le 5 juin 2008
Le Président,

Gérard LANDEMAINE

Plan de financement point public et siège	
Acquisition bâtiment	500 000,00
Etat Dotation Global d'Equipement	150 000,00
Conseil Général du Haut Rhin	75 000,00
La Porte d'Alsace Communauté de Communes	275 000,00
Montant global TTC	500 000,00
Coût global HT travaux et équipements	800 000,00
Communauté Economique Européenne	
Etat Dotation Développement Rural	150 000,00
Région Alsace	50 000,00
Conseil Général du Haut Rhin	240 000,00
La Porte d'Alsace Communauté de Communes	360 000,00
Montant global HT	800 000,00

REGLEMENT INTERIEUR COMMISSION TECHNIQUE PARITAIRE

PREAMBULE

La Porte d'Alsace connaît une croissance rapide du fait de la reprise, d'une part, de services ayant fait l'objet de délégations et d'autre part, du fait de la prise de nouvelles compétences.

La gestion interne s'alourdit et il est souhaitable d'amorcer le futur Comité Technique Paritaire qui devra être mis en place dans la collectivité, lorsqu'elle aura atteint 50 agents (quel que soit le temps de travail).

Il est entendu que l'avis officiel est émis par le Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Le fonctionnement de cette commission s'inspire du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié.

I. MISSIONS

La commission technique paritaire est consultée pour avis, sur les questions relatives :

- *A l'organisation des services*
- *Aux conditions générales de fonctionnement des services*
- *Aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leur incidence sur la situation du personnel*
- *A l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches des services concernés*
- *Aux problèmes d'hygiène et de sécurité. Il est consulté sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et installations ainsi que sur les prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel. Ils sont réunis par le Président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène et la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves*
- *A l'établissement du plan de formation.*

II. COMPOSITION

La commission technique paritaire est composée d'un nombre égal de représentants des élus et du personnel.

La présente commission est composée de 7 représentants de la collectivité et 7 représentants du personnel.

1. Nomination

a) Les représentants des élus

L'autorité investie du pouvoir de nomination (le Président ou son représentant) désigne les représentants de la collectivité parmi les membres de l'organe délibérant.

b) Les représentants du personnel

L'élection des représentants du personnel a lieu dans un délai maximal de huit mois suivant le renouvellement du Conseil de Communauté.

Les électeurs :

- Temps complet ou non complet, y compris ceux soumis à un régime de droit privé, qui exercent leurs fonctions depuis au moins 3 mois
- Lorsqu'ils sont titulaires : être en position d'activité, de congé parental, de congé de présence parentale, accueillis en détachement ou par mise à disposition
- Lorsqu'ils sont non titulaire, être en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou en congé de présence parentale

Le personnel éligible :

- Les agents remplissant les conditions requises pour être électeurs.
- Ne peuvent être élus les agents : en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, en congé parental ou congé de présence parentale, frappés d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire.

2. Fin du mandat – mise en place nouvelle commission – renouvellement tout ou partie des membres

a) Fin de mandat – renouvellement total de la commission

Le mandat des représentants « élus » expire en même temps que leur mandat ou fonction, ou à la date du renouvellement total ou partiel de la CCPA. Le mandat des représentants du personnel cesse en même temps que celui des élus.

b) Autres motifs impliquant la fin de commission

Il est mis fin au mandat des représentants, lorsqu'ils cessent leurs fonctions par suite de :

- Démission (élus et représentants du personnel)
- Mise en congé de longue maladie ou de longue durée (représentants du personnel)
- Mise en disponibilité (représentants du personnel)
- Rétrogradation (représentants du personnel)
- Exclusion temporaire (15 jours à 6 mois) (représentants du personnel)

c) Mise en place nouvelle commission

Un Comité technique paritaire est mis en place dans les cas suivants :

- Lorsque l'effectif employé atteint cinquante agents
- Lorsque le nombre d'agents remplissant les conditions pour être électeurs à un comité technique paritaire déjà créé atteint au moins le double de celui constaté lors des dernières élections (transfert de personnel, de compétences).

3. Vacance de poste

Il est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée restante selon les mêmes conditions prévues à l'article III.

III. SAISINE DE LA COMMISSION

La commission technique paritaire est convoquée par son président. Elle tient au moins deux séances dans l'année.

Le Président est tenu de convoquer le comité dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentant titulaires du personnel.

La commission est consultée, pour avis, dans les cas suivants :

- Modalités d'application et de gestion du compte épargne temps
- Mise en œuvre du compte épargne temps
- Règlement intérieur de la commission technique paritaire

- Règlement des ATSEM
- Règlement des gardiens (camping...)
- Règlement d'hygiène et de sécurité
- Instauration d'un régime d'astreinte
- Aménagement de la durée de travail
- Modification ou suppression de poste
- Apprentissage
- Modification, aménagement des locaux de travail
- Agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité
- Demandes particulières

IV. FONCTIONNEMENT

1. Mise en place de la commission

Sont élus :

- Un président de commission (élu)
- Un secrétaire (élu)
- Un secrétaire adjoint (agent)

2. Lors de toutes les séances

- Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire est aidé par un fonctionnaire, non membre de la commission, qui assiste aux séances.
- Un procès verbal est établi, signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans un délai raisonnable aux membres de la commission. Ce procès verbal est approuvé lors de la séance suivante.
- Le Président peut inviter des experts, qui n'ont pas voix délibérative.
- Les membres émettent leur avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la proposition est réputée adoptée.
- Les séances ne sont pas publiques.
- Communication des pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions doit leur être donnée au plus tard 8 jours avant la date de la séance.
- Les membres de la commission sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle, à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre.
- Les séances se déroulant en dehors des heures de travail, les représentants du personnel ne sont pas rémunérés et aucune récupération n'est accordée.
- Deux tiers au moins des membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours, qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- Les avis émis par la commission sont portés à la connaissance des agents concernés lorsqu'il s'agit de décisions individuelles, et par affichage dans les différents services lorsqu'il s'agit d'avis de portée générale.

FAIT A DANNEMARIE, le
Le Président

Le secrétaire

Le secrétaire Adjoint

